

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION

**DU STATIONNEMENT
PLACE SAINT MAURICE
Le dimanche 18 septembre 2022**

À L'OCCASION DE LA JOURNÉE DU PATRIMOINE

Le Maire de la Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée, par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 et par la loi 04-809 du 13 août 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 Mars 1986 et n° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'organisation de la Journée du Patrimoine dans le territoire de la Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE, par l'Association des Amis du Patrimoine Artannais, dans le but de promouvoir les travaux programmés dans le cadre de la restauration de l'Eglise Saint Maurice – 2^{ème} tranche, ainsi que des différentes actions menées par ladite association

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur la Place Saint Maurice, afin de préserver la sécurité des personnes,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, Place Saint Maurice, le dimanche 18 septembre 2022, à partir de 08h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté à l'entrée de la Place Saint Maurice. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs.

Les organisateurs resteront responsables de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation en cause et supporteront les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 3 : Cet arrêté, pendant sa période de validité, remplace tous les arrêtés permanents contradictoires.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire d'ARTANNES-SUR-INDRE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON, les co-organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation sera adressée pour information à :

- L'Association des Amis du Patrimoine Artannais.

Fait à ARTANNES-SUR-INDRE, le 25 juillet 2022



Pour Le Maire absent,
Le Premier Adjoint


Emmanuel DUFAY.